AR Prefecture

005-200034502-20200611-2020_056-DE
Reçu le 15/06/2020
Publié le 15/06/2020

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 11 juin 2020

L'an deux mille vingt le onze du mois de juin à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 5 juin 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 18
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Frédéric GAILLAND

Etaient absents et représentés : M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. GUEYDAN Jean-Marie

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPU)

Monsieur Le Maire

Expose que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (Zone U) et des zones d'urbanisation future (Zone Au)** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant toujours l'article L211-1, selon lequel ce droit de préemption peut également être institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'étendre ce droit aux cessions listées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux

AR Prefecture

005-200034502-20200611-2020_056-DE
Reçu le 15/06/2020
Publié le 15/06/2020

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°2020_036 du conseil municipal en date du 19 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

ARTICLE 1. **Instituer** un Droit de Préemption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 2. **Instituer** un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

ARTICLE 3. **Rappeler** que la maire possède délégation du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2014 pour exercer au nom de la commune le droit de préemption.,

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme :

- *Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,*
- *A la chambre départementale des notaires,*
- *Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption (Tribunal de Grande Instance de Grenoble)*
- *Au Greffe du même tribunal.*

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**19**
Membres présents :	**18**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**1**	**Contre :**	**0**

Transmis en Préfecture le : 15 JUIN 2020
Affiché ou publié le : 12 JUIN 2020

Ainsi fait et délibéré le 11 juin 2020

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR (Hautes-Alpes)